

Dossier

n° 129/001/2007
du 02 janvier 2007

Décision

n° 091/002/2007/CC.D
du 05 janvier 2007

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°047/002/2002/CC.D du 06 septembre 2002 ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 079/006/2006/CC.D du 16 juin 2006 ;
- Vu la lettre n°001 AN en date du 29 décembre 2006 de SE. **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés, lettre reçue au Conseil Constitutionnel le 02 janvier 2007 à 15heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont bien respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Considérant que la requête de SE. **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140(nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 3 a été amendé comme article 3 (nouveau) en remplaçant la proposition : « ...au dimanche de la 8^{ème} semaine avant la fin de la 5^{ème} année de la législature parlementaire » et en ajoutant « La date des élections doit être déterminée et

déclarée par le Premier Ministre sur la demande du Ministre de l'Intérieur » « les élections des députés ne doivent être faites qu'un seul jour le dimanche » et en prenant la proposition : « sauf dans certaines situations comme au dessous » pour la mettre dans le nouveau alinéa. Les autres dispositions sont entièrement maintenues;

- Considérant que l'article 49 (nouveau) a été amendé comme article 49 (nouveau) (2) en ajoutant un alinéa : « *À l'année où se déroule des élections universelles, le Comité National des Elections peut décider sur la date et la durée de l'examen des listes et de l'inscription des électeurs ainsi que sur la validité d'autres listes électorales. CNE peut ajouter la durée de l'examen des listes et de l'inscription des électeurs à 15 jours au plus tard* ». Les autres dispositions sont maintenues ;

- Considérant que l'article 73 a été amendé comme article 73 (nouveau) en ajoutant un alinéa: « *la formalité de la plainte et de la contestation pendant la campagne électorale et la résolution de la requête sont disposées par le Règlement et la procédure. Le Conseil Constitutionnel est compétent pour décider en dernier ressort* ». Les autres dispositions sont maintenues ;

- Considérant que l'article 120 a été amendé comme article 120 (nouveau) en prenant la substance de l'article 31 de la loi portant Elections des Sénateurs et en remplaçant seulement « *sénateur* » par « *député* »;

- Considérant que toutes les dispositions des articles 1 et 2 de la loi portant amendement de la loi sur les Election des Députés, sont conformes à la Constitution.

DÉCIDE :

Article premier : Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 15 décembre 2006 lors de la 5^{ème} session de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a approuvée le 25 décembre 2006 lors de la 2^{ème} session plénière de sa 2^{ème} législature.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 janvier 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2007
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN